

Commission des Affaires sociales du Mardi 7 janvier 2014 Après-midi

07 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à la ministre de l'Emploi sur "les congés à thème pour les personnes qui prestent deux temps partiels" (n° 21087)

07.01 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Monsieur le président, madame la ministre, nous savons que les systèmes de crédit-temps et d'interruption de carrière sont des dispositifs qui permettent aux travailleurs de réduire partiellement ou de suspendre totalement leur carrière pendant un certain temps. Nous n'ignorons pas que l'objectif est de stimuler l'engagement de jeunes en compensation et que, bien souvent, ces périodes sont destinées à permettre aux employés de mieux harmoniser leur vie professionnelle et leur vie de famille.

Les congés spécifiques peuvent prendre plusieurs formes: le congé parental, le congé de fin de carrière, l'assistance médicale ou encore les soins palliatifs. Pendant cette interruption de carrière, l'ONEM verse chaque mois un revenu de remplacement sous la forme d'une allocation.

Il est cependant une catégorie de personnes pour laquelle je me demande ce qui est mis en place afin de ne pas les exclure du circuit: il s'agit des personnes qui prestent deux temps partiels, mais dont le cumul permet de remplir un temps plein. Je pense principalement aux femmes.

Il est évident que la difficulté pour une personne qui souhaite réduire son temps de travail sera l'impact direct pour l'un des deux employeurs qui subirait des prestations encore réduites. La réduction de son temps de travail chez un de ses employeurs aura évidemment des répercussions directes sur son plan de carrière.

Prenons l'exemple d'un tiers temps presté chez un employeur et deux tiers chez un second. Concrètement, sous certaines conditions, une personne prestant un temps partiel peut prendre un congé parental total, mais qu'en est-il d'une personne qui preste deux temps partiels?

Disposez-vous de données chiffrées pour estimer le nombre annuel moyen de personnes travaillant à temps partiel pour deux employeurs au sein de notre pays?

Comment votre département pourrait-il améliorer l'accès à ces mécanismes de congé thématique pour des personnes vivant de telles situations professionnelles et ce, sans en subir de pénalisation?

07.02 **Monica De Coninck**, ministre: Monsieur le président, chère collègue, pour rappel, les travailleurs à temps partiel ne peuvent prendre leur congé parental que sous la forme d'une suspension totale des prestations. Cette restriction par rapport aux travailleurs à temps plein se justifie par des raisons d'organisation du travail et vise aussi à limiter les désagréments pour l'employeur.

Lorsque le travailleur cumule des emplois à temps partiel auprès d'employeurs distincts, la condition d'emploi à temps plein est examinée par rapport à chaque employeur distinctement. On ne peut donc pas additionner les prestations effectuées auprès de différents employeurs.

Par conséquent, le travailleur cumulant par exemple deux mi-temps, ne pourrait envisager de prendre un congé parental que sous la forme d'une réduction complète de ses prestations auprès de chacun de ses employeurs. En effet, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du

25 mars 2009, un travailleur qui cumule deux emplois à mi-temps auprès de deux employeurs distincts a le droit de suspendre chacun de ses contrats de travail dans le cadre du congé parental, soit simultanément soit successivement.

Par extension, cette décision pourrait être invoquée par les travailleurs qui sont employés à temps partiel sous une autre forme qu'un mi-temps.

Vu sous l'angle du droit du travail – droits aux congés –, il n'y a donc aucun obstacle à octroyer ce type de congé sous la forme d'une suspension complète auprès de chacun des employeurs.

Les chiffres que vous demandez ne sont pas disponibles pour le public. J'ai demandé à mon administration de voir s'ils sont disponibles chez Statbel et je vous tiens informée.

07.03 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Merci pour votre réponse, madame la ministre. Si j'entends bien ce que vous dites, quand on a deux temps partiels, on n'a pas d'autre choix que de supprimer un temps partiel totalement si on veut avoir un congé spécifique.

Or, il s'avère que certaines personnes sont en fin de carrière et souhaitent aussi prendre ne fût-ce qu'un cinquième temps ou un *part-time* de cet ordre-là. Dans ce cas, la personne se voit bloquée à un accès à ces congés spécifiques. Or, exercer deux mi-temps n'est pas moins lourd qu'exercer un travail à temps plein.

07.04 **Monica De Coninck**, ministre: Il s'agit dans ce cas de pères plus âgés.

07.05 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Je veux dire qu'indépendamment du congé parental, prendre un autre congé est aussi problématique. Il faudrait peut-être essayer d'adapter cela pour ne pas pénaliser les personnes qui ont deux employeurs – au final exerçant donc un temps plein – pour qu'elles aient accès à ces congés.

L'incident est clos.